



Paris, le 15 mai 2012

Décision du Défenseur des droits n° MLD/2012-76

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment les articles 71-1 et 61-1 ;

Vu la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Saisi le 12 avril 2012 par Monsieur X d'une réclamation relative à une discrimination qu'il estime fondée sur son origine, le Défenseur des droits décide de formuler les observations suivantes à l'occasion de l'examen par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le requérant et appelée à l'audience de la Chambre criminelle le 12 juin 2012.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

Observations du Défenseur des droits devant la Cour de cassation à l'appui d'une demande de question prioritaire de constitutionnalité

Le 12 avril 2012, le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X d'une réclamation relative à une discrimination qu'il estime fondée sur son origine.

Les faits et la procédure

Monsieur X est titulaire d'un Livret Spécial de Circulation « A » n°XXXX, délivré le 22 mai 2008 par la préfecture des M. Sa commune de rattachement est M.

Le 10 octobre 2010, vers 17h, il circule avec deux amis à bord d'un véhicule de marque Mercedes dans la ville du N et rentre d'une sortie au centre-ville, lorsque le véhicule est immobilisé par la police pour un contrôle routier.

Monsieur X et l'autre passager ne peuvent présenter aucun document d'identité. Les policiers leur demandent alors s'ils sont issus de la communauté des « gens du voyage ». Ils leur répondent affirmativement et se voient délivrer un procès verbal de contravention pour défaut de présentation de titre de circulation sur le fondement de l'article 21 du décret n°70-708 du 31 juillet 1970.

Le 6 novembre 2010, Monsieur X écrit à l'officier du ministère public (OMP) afin d'être renvoyé devant le tribunal de police, en application de l'article 531 du code de procédure pénale.

Le 20 septembre 2011, il est condamné par défaut par le juge de proximité du N pour « *circulation en France de personne sans domicile ou résidence fixe sans pouvoir présenter le titre de circulation (carnet ou livret), faits prévus et réprimés par art. 12, 1 et 7 du décret 70-708 du 31 juillet 1970, et art. 3, 4 et 5 de la loi 69-3 du 3 janvier 1969* ». La peine qui lui a été infligée est une amende contraventionnelle de 135 euros.

Il fait opposition le 6 octobre 2011 et est convoqué à l'audience du 6 mars 2012 devant la juridiction de proximité. A cette occasion, il soulève une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

En effet, Monsieur X soutient que les articles 3, 4 et 5 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 sont contraires à la Constitution. En l'espèce, la QPC est ainsi libellée :

- *les titres de circulation institués par la loi du 3 janvier 1969, pour les gens du voyage, ne portent-ils pas atteinte au principe d'égalité, à la liberté d'aller et venir sans contrainte et, de ce fait, sont contraires à la Constitution ?*
- *les incriminations de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969 sont-elles compatibles avec le principe de légalité des délits et des peines, sont-elles proportionnées, nécessaires et adéquates ?*

Par décision en date du 20 mars 2012, la juridiction de proximité a ordonné la transmission à la Cour de cassation de la QPC soulevée par Monsieur X.

Remarques liminaires

La loi n°69-3 du 3 janvier 1969 *relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe* encadre, dans ses articles 2 à 5, les conditions de déplacement sur le territoire national des gens du voyage.

Les articles 3, 4 et 5 de la loi visent toutes personnes qui « *logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile* ». Cette définition est à rapprocher de celle prévue par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 *relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* dans son article 1-I qui vise les « *personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles* ».

Les « *gens du voyage* » représentent environ 300.000 personnes nomades ou semi sédentaires sur le territoire national, dont la très grande majorité est de nationalité française¹.

L'article 3 de la loi du 3 janvier 1969 susvisé prévoit que ces personnes « *doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation* » délivrés en fonction de la stabilité de leurs ressources :

- Lorsqu'elles « *justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative* » (article 4 de la loi).
- Selon les articles 9 et 21 du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, le livret de circulation doit être visé tous les ans. Le défaut de justification de la possession d'un livret de circulation ou d'un récépissé constitue une contravention de 4^e classe punie d'une amende de 750 €.
- A défaut de ressources régulières, « *il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième, par l'autorité administrative. Si elles circulent sans avoir obtenu un tel carnet, elles seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an* » (article 5 de la loi).

La compétence du Défenseur des droits à présenter des observations à l'appui de la demande du réclamant

En vertu de l'article 33 de la loi organique portant création du Défenseur des droits, ce dernier « *peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par [les juridictions civiles, administratives et pénales] ; dans ce cas, son audition est de droit* ».

Le 12 avril 2012, le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Monsieur X, au double titre de ses Missions de lutte contre les discriminations et de défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public².

Par ailleurs, l'article 61-1 de la Constitution énonce « *lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* ».

Le Défenseur des droits qui n'est pas partie à l'instance, n'est pas tenu par le délai fixé par l'article R. 49-30 du code de procédure pénale.

En conséquence, le Défenseur des droits entend présenter des observations devant la Cour de cassation à l'occasion de la transmission de la QPC soulevée par Monsieur X.

Sur la recevabilité de la QPC

La loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution régit la procédure applicable à la QPC.

Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies³ :

1° la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

¹ Didier QUENTIN « *Mission d'information de l'Assemblée nationale sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage* » mars 2011 ; Pierre HERISSON « *Gens du voyage : pour un statut proche du droit commun – Rapport au Premier ministre* » juillet 2011.

² Article 4 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

³ Article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958

2° elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
3° la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Les deux premières conditions apparaissent réunies en ce que la disposition dont s'agit est applicable aux poursuites intentées contre Monsieur X pour absence de présentation du livret de circulation qu'il a l'obligation de détenir, de présenter à toute réquisition, et de faire viser.

Les articles 3 à 5 de la loi de 1969 constituent donc le fondement des poursuites engagées contre Monsieur X ainsi que cela ressort du jugement de la juridiction de proximité du 20 mars 2012.

Par ailleurs, la loi n°69-3 du 5 janvier 1969 n'a jamais fait l'objet d'un examen de conformité à la Constitution.

Le Défenseur des droits souhaite apporter ses observations au soutien du caractère sérieux de la demande adressée à la Cour de cassation.

La liberté d'aller et venir

Le Conseil constitutionnel a souligné que « *la liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle* » (Décision n°79-107 DC du 12 juillet 1979 *Ponts à péage*). Elle est une composante de la liberté individuelle garantie par les articles 1, 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et l'article 66 de la Constitution.

Plus récemment, dans sa décision du 21 février 2008, le Conseil a soumis à un contrôle de proportionnalité stricte l'atteinte à la liberté d'aller et venir en soulignant « *qu'il incombe en effet au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire ; que les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi* » (Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 *Loi relative à la rétention de sûreté*).

La loi de 1969 impose aux personnes qui « *logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile* » d'être munies d'un titre de circulation « *pour pouvoir circuler en France* ». L'absence de document de circulation est passible de peines d'amende, voire d'emprisonnement, s'agissant du carnet de circulation.

L'objectif de prévention poursuivi par ce dispositif est le suivi et le contrôle systématique des populations itinérantes. Il s'applique à toutes les populations occupant une habitation mobile indistinctement et sans considération de la commission effective d'infraction. Il semble donc faire peser une présomption de délinquance sur ces populations. Cependant, les personnes sans domicile fixe n'y sont pas soumises, l'absence de domicile n'étant donc pas le fondement de ce régime juridique.

Le caractère adapté et nécessaire de ces contraintes apparaît difficilement soutenable. Ainsi le rapport présenté par Monsieur le Sénateur Pierre HERISSON au Premier Ministre en juillet 2011, en propose la suppression en raison de son caractère inadapté et obsolète⁴.

Monsieur le député Didier QUENTIN souligne, dans son rapport à l'Assemblée nationale du 9 mars 2011, que l'« *on peut raisonnablement s'interroger sur la compatibilité de ce dispositif avec les principes constitutionnels et les engagements conventionnels de la France* ». Il en propose la suppression au motif que « *son utilité ne paraît pas indiscutable en tant qu'instrument du maintien de l'ordre* », et qu'il existe d'autres méthodes pour connaître les déplacements des seules personnes

⁴ Pierre HERISSON « Gens du voyage : pour un statut proche du droit commun – Rapport au Premier ministre » juillet 2011 page 22

effectivement délinquantes selon notamment le Chef de l'Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante (OCLDI)⁵.

Dans une réponse adressée au Défenseur des droits le 6 février 2012, Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration indiquait, pour sa part, que la suppression des titres de circulation, « *tout en maintenant la commune de rattachement nécessaire pour l'accès de ces personnes à leurs droits [faisaient] aujourd'hui l'objet d'échanges interministériels pour en envisager les modalités de concrétisation* ».

L'absence de toute justification de la pertinence du maintien, même partiel, de l'obligation de détenir de tels documents pour avoir le droit de circuler librement sur le territoire, sous peine de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement, confirme que l'atteinte portée à la liberté d'aller et venir est très manifestement inadaptée, inutile, et disproportionnée et ne répond pas aux exigences constitutionnelles.

Les articles 2 à 5 de la loi de 1969 mettent ainsi en œuvre des moyens disproportionnés de contrôle, dans leur principe, au regard de la fréquence des contrôles qu'ils suscitent et de la gravité des peines encourues.

Comment en justifier le principe si les personnes sans domicile fixe n'y sont pas astreintes ?

En réalité, ce dispositif apparaît n'être que la résultante de l'évolution partielle d'un statut ancien auquel étaient soumis les « nomades » par la loi du 16 juillet 1912, qui garde les stigmates d'une population présumée délinquante, identifiée, désignée et contrôlée au moyen notamment d'un passeport intérieur avec un carnet anthropométrique d'identité.

L'obligation, sous peine de sanction, de détenir et présenter sur réquisition de l'autorité policière un livret ou un carnet de circulation, et ce au seul motif de l'habitat en caravane mobile, n'apparaît pas constituer une différence de traitement justifiée au regard des objectifs poursuivis par la loi. Cette obligation n'apparaît donc ni adaptée, ni nécessaire et ni proportionnée à l'atteinte à la liberté fondamentale d'aller et venir (2008-562 DC du 21 février 2008).

Enfin, l'inadaptation de la législation instaurée par la loi de 1969 est manifeste dans les faits. En effet, il semble qu'une part importante des « gens du voyage » ne se conforme pas à l'obligation de faire régulièrement viser leur titre de circulation. Parallèlement, il apparaît que peu de sanctions pénales sont prononcées pour réprimer l'absence de visa.

L'inadaptation de cette législation est encore plus marquée si l'on considère que les services de police et de gendarmerie exigent parfois que « des gens du voyage » pourtant sédentarisés se conforment à la réglementation en cause alors qu'ils sont nécessairement dotés « *...de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois...* ».

Il ressort donc des développements précédents que les mesures édictées par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1969 qui portent atteinte au principe constitutionnel de la liberté d'aller et venir ne sont ni adéquates, ni nécessaires, ni proportionnées.

Sur la méconnaissance du principe d'égalité

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi est consacré par l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que par l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958.

Selon la jurisprudence bien ancrée du Conseil Constitutionnel, le principe d'égalité ne s'oppose « *ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* ».

⁵ Didier QUENTIN « *Mission d'information de l'Assemblée nationale sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage* », 9 mars 2011 page 59 et 60

Les articles 3, 4 et 5 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, ainsi que les articles 20 et 21 du décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application de certaines dispositions de la loi précitée, subordonnent les déplacements des « gens du voyage » sur le territoire national à la détention de titres de circulation.

Les manquements aux dispositions de loi n°69-3 du 3 janvier 1969 sont pénalement sanctionnés. Ils le sont à un triple titre :

- en cas de non- possession de carnet ou de livret de circulation ;
- en cas de défaut de visa périodique sur le carnet ou de livret de circulation ;
- en cas de non justification de la possession d'un carnet ou d'un livret de circulation dûment visé.

Ces manquements sont sanctionnés par des contraventions de 4^{ème} classe, des contraventions de 5^{ème} classe ainsi que par un délit puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an.

Cette réglementation fait donc obligation aux intéressés de détenir des titres de circulation qui doivent être régulièrement visés et exhibés à toutes réquisitions. Elle est contraignante pour les individus qui y sont astreints. Elle est également contraignante pour les autorités chargées de veiller à son application.

Aucune autre catégorie de citoyen n'est astreinte à une telle réglementation concernant ses déplacements sur le territoire national.

Certes, tout citoyen peut faire l'objet d'un contrôle d'identité lorsqu'il circule sur la voie publique. Cependant, la sanction de ce contrôle ne relève pas du domaine pénal.

En effet, si un individu refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut être retenu sur place ou dans les locaux de la police dans le cadre de la procédure de « vérification d'identité » prévus aux articles 78-3 et 78-4 du code procédure pénale qui n'est sanctionnée par aucune disposition de nature pénale, qu'elle soit contraventionnelle ou délictuelle.

Il ressort ainsi de la législation actuellement en vigueur que seuls les contrôles d'identité opérés auprès des « gens du voyage » peuvent aboutir à des poursuites de nature pénale.

Une telle différence de traitement entre les « gens du voyage » et les autres catégories de citoyens est-elle fondée au regard du particularisme de cette communauté ou encore au regard de l'intérêt général ?

Cette question nous semble d'autant plus légitime que les « gens du voyage » sont évidemment astreints aux mêmes obligations que les autres citoyens en ce qui concerne les contrôles et vérifications d'identité.

Selon les promoteurs de la loi de 1969, l'exigence pour les « gens du voyage » de détenir un titre de circulation lors de leur déplacement serait d'ordre prophylactique.

Cet argument ne résiste pas à l'analyse. En effet, en 43 ans d'existence, il est manifeste que la loi de 1969 n'a eu aucune vertu de protection sanitaire à l'égard des populations concernées, ...pas plus qu'à l'égard des autres citoyens.

Il est d'ailleurs difficilement compréhensible qu'un tel arsenal de titres de circulation puisse avoir une quelconque vertu sanitaire. A supposer que tel soit le cas, il est encore plus difficilement compréhensible que les manquements à la réglementation en cause prétendument protectrice soient alors sanctionnés pénalement.

Selon une autre conception, la différence de traitement imposée par la loi du 3 janvier 1969 aux « gens du voyage » aurait pour fondement le caractère nécessairement itinérant de cette population.

Cet argument n'apparaît pas non plus convaincant. En effet, il est manifeste que les personnes dépourvues de domicile fixe mais qui « *ne logent pas dans un véhicule, une remorque, ou tout autre abri mobile* » ne sont pas assujetties aux dispositions de la loi de 1969. Tel est notamment le cas des personnes « SDF » qui vivent dans des abris de fortune ou encore des personnes dépourvues de résidence fixe et qui changent régulièrement de logement que celui-ci soit un hôtel ou la résidence d'une tierce personne.

Il apparaît donc que ce n'est pas tant le caractère itinérant des individus qui est considéré comme déterminant dans la loi du 3 janvier 1969, que l'appartenance à une communauté qui se caractérise par son mode de vie « *dans un véhicule, une remorque, ou tout autre abri mobile* » et qui correspond de fait au mode de vie habituel des « gens du voyage ».

En réalité, comme il l'a déjà été évoqué plus haut, le véritable objectif de la loi est de contrôler une population certes itinérante, mais à laquelle on prête surtout des habitudes marquées de délinquance en vertu d'un présupposé qui est évidemment contraire au principe constitutionnel de non-discrimination ainsi qu'au principe de la présomption d'innocence.

Ce présupposé stigmatisant est si évident dans la loi de 1969, que les sanctions envisagées en cas de manquement aux prescriptions de la loi sont de nature pénale. Il paraît évident que si la loi ne reposait pas sur une défiance à l'égard de la communauté des « gens du voyage », les manquements aux prescriptions légales n'auraient été sanctionnés que sur le plan administratif ou civil.

L'évidence de ce présupposé transparaît encore au travers des obligations auxquelles sont astreints les « gens du voyage » en vertu des articles 4 et 5 de la loi qui imposent que les titres de circulation soient périodiquement visés par les services de police ou de gendarmerie.

En effet, ce visa périodique n'est pas sans rappeler l'obligation de pointage auquel est soumis l'individu placé sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Dans cette dernière hypothèse, il convient néanmoins de relever que l'obligation de pointage est alors imposée par l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles selon l'article 66 de la Constitution.

A cet égard, il convient de rappeler que la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, dans sa délibération n°2007-372 du 17 décembre 2007, a précisé que le dispositif mis en place par la loi du 3 janvier 1969 « *instaure manifestement une différence de traitement à l'égard des gens du voyage, au sens de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui interdit toute discrimination dans la jouissance du droit de chacun à circuler librement* ». La haute autorité avait alors recommandé que les conditions de délivrance et de suivi des titres de circulation soient redéfinies.

Force est de constater que les mesures édictées par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 3 janvier 1969 et qui portent atteinte au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi ne sont ni adéquates, ni nécessaires, ni proportionnées.

Sur la méconnaissance du principe de nécessité des peines

Le principe de stricte nécessité des peines est posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ».

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969 méconnaissent le principe de la nécessité des peines à plusieurs titres.

L'article 5 de la loi prévoit en effet que les personnes astreintes à la possession d'un carnet de circulation qui circuleront sans une telle pièce « *...seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an* ».

Cette disposition prévoyant une sanction pénale de nature délictuelle est manifestement disproportionnée au regard des objectifs visés par la loi en cause. En effet, il ne s'agit en l'espèce que de sanctionner la non-possession d'un document spécifiquement identifié par la loi pour attester de l'identité de l'intéressé et de ses déplacements sur le territoire national.

Pour autant, la poursuite de l'intéressé se fera évidemment suivant le régime procédural des délits punis de peine d'emprisonnement et autorisera le placement de l'intéressé en garde à vue en application de l'article 62-2 du code pénal.

La sanction pénale attachée à la non-possession d'un carnet de circulation est également disproportionnée si l'on veut bien rapprocher ce délit d'autres comportements pénaux sanctionnés d'une peine identique.

Ainsi à titre de comparaison, il est permis de rappeler que l'entrée sur ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire national est également puni d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement.

On ne peut, en l'espèce, qu'être étonné que deux comportements de gravité manifestement aussi différente fassent l'objet d'une répression identique. En effet, dans un cas il n'y a qu'une simple atteinte à la réglementation des titres de circulation, alors que dans la seconde hypothèse, il y a une atteinte à la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national.

Enfin, les dispositions issues de l'article incriminé sont particulièrement critiquables dans la mesure où elles s'appliquent aux personnes âgées de plus de seize ans.

Or, ainsi que le rappelle le Conseil Constitutionnel dans la décision précitée « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du XXème siècle* ».

Tel n'est pas le cas de l'article 5 de la loi de 1969, lequel instituant un délit pénalement sanctionné d'une peine d'emprisonnement, vise indistinctement des personnes mineures et des personnes majeures. Cette indifférenciation contrevient à la nécessaire adaptation des textes pénaux visant les mineurs.

De l'ensemble des motifs ci-dessus évoqués, il ressort que les dispositions issues de l'article 5 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 sont contraires au principe de stricte nécessité des peines.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits décide de présenter au soutien de la présente question prioritaire de constitutionnalité.